

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2022

**MESURES D'URGENCE RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL
EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 219)**

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS179

présenté par

M. Valletoux, M. Mesnier, M. Christophe, M. Gernigon, M. Albertini, M. Alfandari,
Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Favennec-Bécot, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet,
M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larssonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire,
Mme Magnier, M. Marcangeli, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu,
Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Villiers, Mme Violland et les
membres du groupe Horizons et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur le bilan du dispositif prévu à l'article L. 5422-12 du code du travail.

Ce rapport établit le bilan du dispositif et notamment ses impacts financiers.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Instauré dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le dispositif « bonus-malus » a pour objet d'introduire un dispositif de modulation de la contribution patronale d'assurance chômage, en fonction « du taux de séparation » des entreprises, dans le but de lutter contre l'abus de contrats courts, dans 7 secteurs économiques donnés.

Après une « durée d'observation » entre le 1^{er} juillet 2021 et 30 juin 2022, il entre en vigueur en septembre 2022. Depuis, environ 6000 entreprises ont payé un « malus », et environ 12 000 ont bénéficié d'un « bonus ».

Le présent amendement vise à demander un rapport de l'efficacité de ce dispositif sur le recours aux contrats courts ainsi que sa balance financière.